

D.O ACTUALITÉ

La documentation opérationnelle de l'expert

N° 44 • 2015

HEBDOMADAIRE • JEUDI 29 OCTOBRE 2015 • ISSN 1769-7654

SOCIAL

GUIDE

Taxe annuelle sur les véhicules de sociétés p. 34

CONVENTIONS COLLECTIVES

Arrêtés d'extension publiés au JO p. 19

Accords déposés p. 23

Plafond de la sécurité sociale

Le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2016 devrait être prochainement fixé par arrêté à 3 218 €, soit 38 616 € par an, en hausse de 1,5 % par rapport au plafond 2015.

Dès sa publication officielle, nous présenterons les principales incidences de la revalorisation de ce montant.

Travail illégal

Les personnes physiques ou morales condamnées pour infraction de travail illégal par une décision pénale définitive peuvent désormais faire l'objet d'une peine complémentaire d'inscription sur une « liste noire » prononcée par le juge et diffusée sur le site internet du ministère du Travail. Les modalités de diffusion des décisions pénales, dans le cadre de cette rubrique, consultable librement et gratuitement par toute personne, sont précisées.

p. 14

JURIDIQUE

Baux commerciaux

Dans trois arrêts récents, la Cour de cassation apporte des précisions intéressantes en matière de baux commerciaux, portant sur le renouvellement du bail, la révision du loyer et les conditions de mise à la charge du locataire de la taxe foncière.

p. 29

INTERVIEW

Yves Marmont, Président de la FCGA

La Fédération des Centres de Gestion Agréés (FCGA) a proposé au Gouvernement la remise à plat des mesures de la loi de finances pour 2015 réduisant les avantages fiscaux des adhérents des organismes de gestion agréés (OGA).

La Revue D.O Actualité interroge le Président de la FCGA sur les enjeux de ces mesures et sur les propositions alternatives formulées par la Fédération dans une perspective, plus large, d'évolution des missions et des travaux des OGA.

p. 32



141, rue de Javel
75747 Paris cedex 15
Relation Clients : 0821 200 700 (0,112 €
puis 0,09 €/min à partir d'un poste fixe)
Fax : 01 45 58 94 00
Courriel : relation.clients@lexisnexis.fr
Internet : www.lexisnexis.fr

Actualité fiscale

Sociétés - Régime des groupes : obligations déclaratives des groupes « horizontaux » ou comportant un EPIC

D. n° 2015-1356, 26 oct. 2015 ; A. 26 oct. 2015 p. 3

Autres informations

- **Régimes particuliers** - CICE : application du taux majoré dans les DOM aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 p. 4

À noter également p. 5

Actualité sociale

Contrat de travail - Assouplissement des conditions de renouvellement des CDD et des contrats de mission

L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 49 et 55 p. 6

- Consécration légale du CDI intérimaire

L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 56 p. 7

Aides à l'emploi - Assouplissement des conditions d'accès au contrat unique d'insertion pour les seniors

L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 43 et 44 p. 9

- Assouplissement de certaines règles visant à encourager le recours des entreprises à l'apprentissage

L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 41, 50 à 53 p. 10

Charges sociales sur salaires - Précisions sur la suppression des assiettes spécifiques de cotisations ARRCO et AGIRC applicables aux « sommes isolées » à compter du 1^{er} janvier 2016

Circ. AGIRC-ARRCO n° 2015-9-DRJ, 22 oct. 2015 p. 12

Travail illégal - Modalités de diffusion sur internet de la « liste noire » des personnes condamnées pénalement pour travail illégal

D. n° 2015-1327, 21 oct. 2015 p. 14

Autres informations

- **Embauche** - Suppression de l'obligation de recourir au CV anonyme pour les entreprises d'au moins 50 salariés . p. 16

- **Aides à l'emploi** - Nouvelles précisions de la DGEFP sur l'aide à l'embauche d'un premier salarié par les TPE.. p. 16

- Aménagement des conditions d'exécution du contrat de professionnalisation p. 16

- Adaptation des conditions d'accès et de sortie des structures d'insertion par l'activité économique p. 17

- Création d'une prime d'activité pour les travailleurs modestes p. 17

À noter également p. 18

Actualité des conventions collectives

Accords collectifs étendus - Extension des conventions et accords de branche pour la période du 15 au 26 octobre 2015

JO du 15 au 24 octobre 2015 p. 19

Accords collectifs déposés - Liste des accords de branche récemment déposés auprès de l'Administration

Min. Trav., BOCC 2015/34, 2015/35 et 2015/36 à paraître p. 23

Autres informations

- **Conventions collectives** - Portée de la clause conventionnelle sur le lieu de travail dans la convention Métallurgie région parisienne p. 28

Actualité juridique

Biens de l'entreprise - Jurisprudence récente sur les baux commerciaux

Cass. 3^e civ., 16 sept. 2015, n° 14-20.461 ; Cass. 3^e civ., 20 mai 2015, n° 13-27.367 ; Cass. 3^e civ., 15 sept. 2015, n° 14-15.911 p. 29

À noter également p. 30

Interview

Interview d'Yves Marmont, Président de la Fédération des Centres de Gestion Agréés p. 32

Guide

Taxe annuelle sur les véhicules de sociétés

Déclaration et paiement au plus tard le 30 novembre 2015 p. 34

**Ce numéro comporte deux encarts jetés intitulés
« Sélection experts-comptables » et « Catalogues livres 2015 »**

LexisNexis SA - société anonyme au capital de 1.584.800 € - 552 029 431 RCS PARIS
Siège social : 141 rue de Javel, 75747 PARIS Cedex 15 - Principal associé : Reed Elsevier France S.A.
Président-Directeur Général, Directeur de la publication : Philippe Carillon - Directeur éditorial : Caroline Sordet
Directeur éditorial adjoint : Denis Marjolle - Directeur de la rédaction : Marc Mrozowski
Rédacteurs en chef : Suzanne Drilhon, Karine Goffinet (Social)
Rédacteur en chef adjoint : Jean Agostini (Fiscal)
Rédaction : Julien Catanèse, Céline Gendreau, Sébastien Laurent-Sorel, Thomas Mougne, Mathilde Vivas, Chrystel Faure
Commission paritaire : 1015 T 78450 - Dépôt légal : à parution - Éditeur n° 5510 - Imprimeur n° 5500
Abonnement annuel : 560,00 € HT (571,76 € TTC)



Interview d'Yves Marmont Président de la Fédération des Centres de Gestion Agréés

par la Rédaction de la Revue D.O Actualité

Plusieurs mesures impactant de façon importante le modèle économique des organismes de gestion agréés (OGA) ont été introduites, par voie d'amendement, dans la loi de finances pour 2015 :

- suppression de la déduction intégrale du salaire du conjoint pour les adhérents d'OGA,
- suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA,
- suppression de la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans pour les adhérents d'OGA.

Les deux premières mesures sont d'application au 1^{er} janvier 2016 et la troisième applicable au 1^{er} janvier 2015 (sur les exercices clos au 31 décembre 2012).

Lors des discussions au Parlement, le Gouvernement s'était prononcé contre ces amendements.

La Fédération des Centres de Gestion Agréés (FCGA), représentée par son Président Yves Marmont, a proposé au Gouvernement la remise à plat de ces évolutions décidées dans l'urgence. Outre la perte d'avantages pour les adhérents, elles sont en effet susceptibles de mettre en déséquilibre un système économique associatif indispensable à la sincérité fiscale de près de 1,2 million de TPE en France. Une entreprise sur trois est adhérente d'un OGA, avec un maillage territorial de plus de 400 organismes.

La Revue D.O Actualité interroge Yves Marmont sur les enjeux de ces mesures et sur les propositions alternatives formulées par la Fédération dans une perspective, plus large, d'évolution des missions et des travaux des OGA.

1. D.O Actualité - Selon l'étude que votre Fédération a publiée en juin 2015, 5,72 % des adhérents de centres de gestion agréés (CGA) ont un conjoint salarié au sein de l'entreprise, ce qui représente plus de 27 000 conjoints (uniquement pour les BIC), dont près d'un tiers avait un salaire supérieur à 17 500 € en 2014. Quelles incidences aura le plafond de déductibilité du salaire du conjoint de 17 500 €, s'il est maintenu ?

2. Y. Marmont - Ce plafond de déductibilité n'est pas compatible avec ce qui existait antérieurement à la loi. En effet, les conjoints ayant le statut de salarié sont régis par les lois sociales : un salaire ne peut être réduit sans une modification substantielle du contrat de travail. De plus, le salaire est soumis à l'ensemble des cotisations sociales. Si une partie de cette rémunération est réintégrée au résultat BIC de l'exploitant, nous allons faire face à une double taxation sociale : URSSAF et autres organismes sur le salaire, RSI pour la partie non déductible.

3. D.O Actualité - Quelles sont vos propositions concernant le salaire du conjoint de l'exploitant ?

4. Y. Marmont - Les propositions présentées au cabinet du Premier Ministre sont la remise à plat de la mesure pour les adhérents à des organismes de gestion agréés, c'est-à-dire la déductibilité intégrale du salaire du conjoint. Et la non déductibilité totale ou limitée à 17 500 € pour les non adhérents.

5. D.O Actualité - La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA constituait-elle une véritable incitation à l'adhésion, au regard de son coût pour les finances publiques ?

6. Y. Marmont - Le coût pour les finances publiques est une chose, le civisme fiscal apporté par l'adhésion à un OGA en est une autre. Nous avons démontré au Gouvernement que les travaux réalisés par les OGA permettaient des recettes fiscales non négligeables, totalement éludées dans le rapport de la Cour des Comptes.

L'incitation d'adhérer à un OGA pour les TPE était une réduction d'impôt de 915 € qui est restée la même depuis 1994 (6 000 francs), ce qui montre de fait sa réduction inexorable.

Cette réduction d'impôt a été instaurée pour aider le passage des micro-entreprises à un régime réel d'imposition et, ainsi, à la tenue d'une comptabilité, gage d'un civisme fiscal avec l'adhésion à un OGA.

7. D.O Actualité - *Comment, alors, inciter les petits entrepreneurs à passer d'un régime forfaitaire (micro ou auto-entreprise) à un régime réel ?*

8. Y. Marmont - La FCGA a proposé au Gouvernement d'instaurer une mesure sensiblement similaire à la mesure antérieure, mais à deux vitesses :

– un **crédit d'impôt de 987 € pour les BIC professionnels** (crédit d'impôt permettant un remboursement en cas de non-imposition) ; ce montant correspond à l'application d'un taux de 3 % au plafond du régime des micro-entreprises (32 900 €), ce qui permet une réévaluation de l'avantage fiscal lié à la variation de ce plafond ;

– une **réduction d'impôt de 658 € pour les BIC non professionnels** correspondant à l'application d'un taux de 2 % au plafond du régime des micro-entreprises (cette réduction serait intégrée dans un plafond global de « niches fiscales »).

Soulignons que ces propositions pourraient faire l'objet de mesures spécifiques dans la prochaine loi de finances rectificative pour 2015.

9. D.O Actualité - *Qu'en est-il de la suppression de la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans pour les adhérents d'OGA ?*

10. Y. Marmont - En ce qui concerne la déduction du délai de reprise, seule modification ayant un effet immédiat au 1^{er} janvier 2015, la FCGA n'a pas souhaité revenir sur cette mesure sachant d'une part, qu'elle était déjà en application, et d'autre part qu'elle n'avait **pas, dans les faits, d'impact réel pour les adhérents d'OGA**. Le seul regret que l'on puisse avoir c'est que cette mesure était la contrepartie accordée aux OGA suite à la mise en place du contrôle de TVA et du compte-rendu de mission. ■